



Phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels d'enseignement du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale

Table des matières

I. Règles générales	2
I.1. Qui doit participer ?	2
I.2. Qui peut participer ?	2
I.3. Les situations particulières	2
I.4. L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche	3
I.5. Les résultats	4
II. Modalités pratiques de participation	5
II.1. Calendrier	5
II.2. Saisie des vœux	6
II.3. Demandes tardives, modifications de demande et demandes d'annulation d'une mutation	7
II.4. Cas particuliers	7
III. Règles de classement des candidatures	7
III.1. Demandes liées à la situation familiale	7
III.2. Demandes liées à la situation personnelle	10
III.3. Demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel	11
III.4. Caractère répété de la demande de mutation – Vœu préférentiel	13
IV. Mouvement inter académique des PEGC	14
V. Postes spécifiques	14
VI Mouvement des professeurs de la section CPIF	15
VII. Synthèse du barème	14
Annexes	15
Documentation	15

Ce guide vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement au titre de l'année 2025/2026, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

La phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement inter académique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation du second degré, psychologues de l'éducation nationale, de la section **coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF)**, le traitement des postes spécifiques, des postes à profil (POP) et le mouvement inter académique des P.E.G.C.

I. Règles générales

I.1. Qui doit obligatoirement participer ?

- tous les personnels stagiaires à l'exception des ex-titulaires d'un corps des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation.
- les personnels titulaires
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2025/2026 ;
 - affectés à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour ;
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré ;
 - affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que l'académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

I.2. Qui peut participer ?

- les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions :
 - qui souhaitent changer d'académie ;
 - qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue de détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
 - qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

I.3. Les situations particulières

- **Les personnels stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage** qui auraient obtenu une affectation dans le cadre du mouvement inter académique mais dont le stage n'aurait pas été validé en fin d'année scolaire (congés maladie, maternité) recevront une annulation de cette affectation. Ils seront maintenus à titre provisoire dans leur académie d'origine, et devront participer aux opérations du mouvement inter académique l'année suivante.
- **Les personnels stagiaires en prolongation de stage** qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire, termineront leur stage dans l'académie obtenue et seront titularisés au cours de l'année.
- Les personnels affectés à titre définitif dans l'**enseignement supérieur** (PRAG, P.R.C.E...) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur**, n'ont pas à participer à la phase inter académique du mouvement.

- Les personnels affectés dans l'**enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine** et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter académique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase inter académique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les personnels actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4)
- Les conseillers principaux d'éducation actuellement affectés à Mayotte mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et les psychologues de l'éducation nationale mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4)
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent participer ni au mouvement inter académique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré à l'exception des dispositions ci-après ;
- Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

I.4. L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

Le ministère organise la mobilité de ses personnels dans le cadre du mouvement interacadémique et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

I.4.1. En amont des processus de mobilité

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le Portail Agent et le site www.education.gouv.fr.

I.4.2. Pendant les processus de mobilité

Dans le cadre du mouvement interacadémique, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Dans le second degré, les candidats à une mutation interacadémique ont accès, dans les semaines précédant l'ouverture des serveurs de saisie des vœux, à un service chargé de leur apporter une aide individualisée en appelant le 01.55.55.44.45. Après la fermeture des serveurs Siam/I-Prof, les candidats peuvent s'adresser à la cellule mouvement académique au 05 96 52 25 62, 05 96 52 26 73 qui les informe sur leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier.

Les candidats reçoivent des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

I.4.3. Après les processus de mobilité

Le jour des résultats d'affectation des mouvements, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message I-prof et sur leur téléphone portable, dès lors qu'ils auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Dans le message I-prof, des **informations individuelles** sont communiquées aux candidats les précisions relatives à l'académie sollicitée en vœu 1 et 2 : rang de non entrant de l'agent, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département sollicité en premier et second vœux.

En outre, le même jour, des **données plus générales** sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels : barème du dernier entrant par discipline et par académie et nombre d'entrants et de sortants par discipline et par académie.

I.5. Les résultats

I.5.1. Communication des résultats

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration **le 11 mars 2026** :

- par SMS ;
- sur I-Prof, les participants seront informés du résultat (mutation obtenue ou pas ; académie ou établissement d'affectation). Ils seront invités, le cas échéant, à se rapprocher de l'académie obtenue pour participer au mouvement intra-académique. S'ils ne sont pas mutés ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur l'académie positionnée en premier vœu, des précisions leur seront apportées sur le positionnement de leur candidature pour cette académie.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur <https://www.education.gouv.fr>

Mention légale : Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement interacadémique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte de la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

I.5.2. Conséquences administratives d'un changement d'académie

D'une manière générale, les candidats au mouvement inter académique doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur académie de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire 2026. Les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale intégrés dans une académie de leur choix à la suite d'une mutation participent au mouvement intra académique comme leurs collègues déjà en fonction dans l'académie d'accueil ; ceci afin de recevoir une affectation dans un établissement scolaire déterminé.

II. Modalités pratiques de participation

II.1. Calendrier

Mardi 4 novembre 2025 au mercredi 26 novembre 2025	Accueil téléphonique des candidats à une mutation (01 55 55 44 45)
Mercredi 5 novembre 2025 à 7 heures (heure locale)	Formulation des demandes de mutation sur I-prof – phase inter académique et mouvements spécifiques nationaux
Mercredi 26 novembre 2025 à 7 heures (heure locale)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM https://extranet.ac-martinique.fr/iprof/ServletIprof
jeudi 27 novembre 2025 12h (heure locale)	Téléchargement et impression des confirmations par les enseignants
Jeudi 27 novembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025	Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs dans Iprof pour le mouvement spécifique
Vendredi 12 décembre 2025	Date limite de réception au rectorat DPE 2 nd degré des confirmations de demande de mutation accompagnées des pièces justificatives. En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, les services pourront procéder à l'invalidation de la demande.
Vendredi 12 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025	Avis de Madame la Rectrice pour le mouvement spécifique
Lundi 15 décembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026	Calcul des barèmes pour le mouvement inter académique
Mercredi 7 janvier 2026	PEGC : date limite transmission de la confirmation de demande de mutation
Vendredi 9 janvier 2026	Date limite de réception à la DPE des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap
Mardi 13 janvier 2026	PEGC : date limite de transmission par voie hiérarchique des dossiers de candidature au Rectorat de l'académie d'affectation
Lundi 26 janvier janvier 2026	PEGC : date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies demandées
Mercredi 4 février 2026	PEGC : date limite de transmission à la DGRH/B2-2 par les recteurs des dossiers de candidature revêtus de leur avis motivé, par voie dématérialisée
Vendredi 6 février 2026 19H (heure locale)	Date limite de réception des demandes tardives, de modification ou d'annulation de mutation au ministère.
A partir du mercredi 11 mars 2026	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

II.2. Saisie des vœux

Les participants au mouvement inter académique 2025/2026 devront obligatoirement passer par le lien relatif aux lignes directrices de gestion, avant de pouvoir accéder à leur dossier de mutation et de pouvoir émettre des vœux.

Ils devront confirmer la lecture des lignes directrices de gestion et c'est seulement quand ils auront confirmé la lecture de ces dernières qu'ils auront accès à la suite de la procédure pour participer au mouvement.

Chaque participant saisit lui-même ses vœux d'affectation par l'outil de gestion internet I-Prof rubrique " les services/SIAM.

II.2.1. Modalités d'accès au serveur Internet

Pour accéder au serveur : tapez l'adresse suivante : <https://extranet.ac-martinique.fr/iprof/ServletIprof>

Saisissez votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Cliquez ensuite sur les liens suivants :

- "les services",
- "S.I.A.M.",
- puis "phase inter académique", Mouvement

Pour vous authentifier dans I-Prof, vous devez utiliser l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Education nationale « prenom.nom@ac-martinique.fr »

Votre identifiant est composé de l'initiale de votre prénom et de votre nom tout attachés.

Ex : jdupont ou dmartin.

Votre mot de passe par défaut est votre NUMEN.

Les enseignants qui ne sont pas certains de connaître leur identifiant et leur mot de passe de messagerie, peuvent contacter l'assistance de la messagerie à l'adresse : utc@ac-martinique.fr.

Un duplicata du NUMEN peut être obtenu sur demande écrite adressée à l'autorité académique accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur et de la copie d'une pièce d'identité officielle, ou sollicitée en se présentant au rectorat muni(e) d'une pièce d'identité aux heures d'ouverture.

II.2.2. Nombre et choix des vœux

Les candidats peuvent formuler de 1 à 31 vœux pour le mouvement inter académique et jusqu'à 15 vœux pour le mouvement spécifique, par ordre de préférence en choisissant l'académie et/ou le ou les postes spécifiques. Il est à noter que cette démarche relève de leur seule et entière responsabilité.

Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Après la fermeture des serveurs SIAM et l'envoi des dossiers au ministère, ces demandes seront transmises directement à l'autorité de tutelle et examinées par ses soins sous réserve de :

- justifier d'un motif exceptionnel (décès du conjoint ou d'un enfant, mutation imprévisible et imposée du conjoint ou cas médical aggravé d'un enfant)
- avoir adressé la demande avant la tenue de la commission administrative paritaire nationale compétente soit avant vendredi 7 février 2025 à minuit.

II.4. Cas particuliers

Les conseillers principaux d'éducation, actuellement affectés en Nouvelle Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française devront obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/iprof-siam

III. Règles de classement des candidatures

III.1. Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

III.1.1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque :

- L'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans une autre académie.
- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3
- En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.
- La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Sont ainsi considérés comme conjoints :

- les personnes mariées au plus tard le 31 août N-1 ;
- les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août N-1 ;
- les personnes non mariées ayant un ou des enfants à charges âgés de moins de 18 ans au 31 août N reconnus par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2025, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- les enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août N ;
- les années de séparation.

III.1.1.1. Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août N-1 ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août N-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de **moins de 18 ans au 31 août 2025**, nés et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2025, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2025, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Cas particulier :

Les participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoints ».

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août 2025. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2025 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par la rectrice (12 décembre 2025) pour le retour des confirmations de demande.

III.1.1.2. Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2025.
L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

III.1.1.3. Les situations ouvrant droit aux années de séparation

Pour chaque année de séparation demandée :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle (**particularité** : pour les psychologues de l'éducation nationale stagiaires, c'est le département d'implantation du centre de formation qui doit être pris en compte).

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe 5.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire de 200 points est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;

- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

III.1.1.4. Demandes formulées au titre de la mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale.

La demande de mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints**.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel**.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires;
- deux agents stagiaires;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutations simultanées, sans possibilité de panachage.

III.1.2. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de 18 ans au plus au 31 août 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies.

III. 2. Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

III.2.1. Demandes formulées au titre du Handicap

L'article 2 de la [loi du 11 février 2005](#) portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la Commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité, délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025 est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, peuvent également prétendre à cette même priorité de mutation

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent compléter la fiche n°2 accompagnée des pièces justificatives et la déposer auprès du médecin de prévention à l'adresse suivante :

Rectorat de Kerlys
Service médical
A l'attention du Docteur BELLIARD
5 rue Saint-Christophe
97200 FORT DE FRANCE

pour le 12 décembre 2025, pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Les enseignants n'ayant pas d'académie d'origine parce qu'ils auraient accompli la totalité de leur carrière en détachement ou dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, et souhaitant réintégrer l'enseignement du second degré, peuvent conformément à la loi du 11 février 2005 prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025 est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées au point 3.3.2.1.2 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, également prétendre à cette même priorité de mutation. Les agents déposent un dossier auprès du médecin-conseiller technique du ministère pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés. Le contenu du dossier est détaillé au point 3.3.2.1.2 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Nota : le dossier ne doit être communiqué à aucune instance administrative, l'administration n'ayant ni la compétence pour le traiter, ni vocation à en connaître le contenu.

De plus, une nouvelle bonification est applicable au candidat lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Ces deux bonifications évoquées ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles.

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans l'académie de son choix. Cette priorité de mutation est en effet prononcée dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour l'académie sollicitée.

Bonification spécifique Mayotte et Guyane

À compter du mouvement interacadémique 2024/2025, et conformément au point 3.3.3.9 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, les personnels comptabilisant au 31 août 2025 au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribués 1000 points sur tous les exprimés.

Pour l'académie de Guyane, deux bonifications sont cumulatives :

- Les personnels affectés et en activité dans l'académie de Guyane suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur ce territoire au 31 août n se verront attribuer une bonification de 100 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement inter académique.
- Parmi ces personnels, ceux qui comptabilisent au moins deux années d'exercice effectif et continu sur un poste dit isolé se verront attribuer une bonification de 200 points supplémentaires sur tous les vœux exprimés lors du mouvement inter académique.

III.2.2 Demande formulée au titre de la reconnaissance du Centre de leurs Intérêts Matériels et Moraux

Lorsque le CIMM a été reconnu et qu'il repose sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps et suffisant de ce fait, une fois qu'elles sont identifiées, à qualifier une fois pour toutes le lien des intérêts matériels et moraux d'un agent avec une collectivité ou un territoire donné, son bénéfice est conservé pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, sans limitation de durée.

Sont concernées, dans le cadre du MNGD, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).
Le vœu doit être formulé en rang 1.

Les agents doivent pouvoir justifier de la présence dans ce département du CIMM, en fonction des critères d'appréciation fixés dans l'**annexe 6**.

III.3. Demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

III.3.1. Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août 2025 par promotion
- au 1er septembre 2025 par classement initial ou reclassement

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires il faut joindre l'arrêté justificatif du classement.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires il faut joindre l'arrêté justificatif du classement.

III.3.2. Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les PsyEN de la spécialité éducation, développement et apprentissage (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement, etc.), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. **Point d'attention** : la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste **spécifique** académique ou national, et inversement), **y compris au sein d'un même établissement**, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

III.3.3. Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.

Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+,
- Les établissements classés REP,
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre n-1.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;

Deux bonifications sont possibles et cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

- une bonification est accordée aux candidats, nommés **dans le second degré et en première affectation** pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et **l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent**. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

- les stagiaires non ex-fonctionnaires et non ex-contractuels enseignants, conseillers principaux d'éducation et PsyEN **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale** se verront également attribuer **à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification pour leur premier vœu**.

NB 1 : L'agent ayant bénéficié de cette **bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique** sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra académique.

Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2023/2024 ou 2024/2025 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra académique.

NB 2 : L'agent stagiaire en 2023/2024 et dont la mutation au 1er septembre 2024 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

III.3.5. Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

Deux bonifications sont possibles et cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

- Une bonification est accordée aux candidats, nommés **dans le second degré et en première affectation *** pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et **l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent**. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

*Cas particulier des personnels du 2d degré stagiaires 2024/2025 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2025/2026) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.

- Une bonification sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation) ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex PsyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex contractuels en CFA public, ex étudiants Apprentis Professeurs (EAP). Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

III.4. Bonification liée au caractère répété de la demande – Vœu préférentiel

Cette bonification n'est **pas cumulaire** avec les bonifications liées à la situation familiale.

Il faut exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

20 points sont attribués par an, à compter de la 2e année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6e année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les agents conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

IV. Mouvement inter académique des PEGC

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies et leur nombre est fixé à 5.
Un dossier par académie souhaitée devra être constitué.

Les dossiers complets, comprenant la fiche de renseignement (cf. Annexe VI) et toutes les pièces justificatives devront être adressés après vérification par le chef d'établissement au rectorat - Direction des personnels Enseignants - bureau des personnels du second degré.

Calendrier

Mercredi 5 novembre 2025 7H (heure locale)	Saisie des demandes sur I-Prof/SIAM.
Mercredi 26 novembre 2025 7H (heure locale)	Clôture des saisies sur I-Prof/SIAM.
jeudi 27 novembre 2025	Téléchargement et impression des confirmations par les enseignants
Vendredi 12 décembre 2025	Date limite de réception au rectorat des confirmations de demande de mutation signées et accompagnées des pièces justificatives. En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, les services pourront procéder à l'invalidation de la demande.

V. Postes spécifiques

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et la personne.

1) Mouvement sur postes à profil (POP)

L'expérimentation du mouvement spécifique sur postes à profil est reconduite pour la rentrée scolaire 2026.
Les candidatures sur postes à profil (POP) ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

2) Mouvement en prévention et sécurité

La discipline « prévention et sécurité » (P0096) relève désormais de la discipline « économie – gestion option sécurité et prévention » (P8055).

VI. Mouvement des professeurs de la section CPIF / Enseignants de la MLDS

Les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr). Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>, rubrique Poste CPIF / MLDS. Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

VII. Synthèse du barème

La synthèse du barème est décrite en annexe VI

Annexes

Annexe I : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension

Annexe II : Liste de CSTS

Annexe III: Candidature PEGC tableau

Annexe IV : Synthèse

Annexe V : Critères CIMM

Annexe VI : Formulaire de demande de correction de barème

Documentation

Fiche 1 : Liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement au dossier de mutation.

Fiche 2 : Demande de bonification au titre du handicap.

Fiche 3 : calcul des points attribués pour les années de séparation